



Le Mans, le **28 OCT. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, la détention, le transport  
et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques  
à l'occasion de la fête d'Halloween  
du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 03 novembre 2025 à 8h00**

**Le préfet de la Sarthe**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0294 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que de manière récurrente, à l'occasion de la fête d'Halloween, des incidents de voie publique et des troubles à l'ordre public, ainsi que des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs-pompiers, sont régulièrement recensés sur le territoire national au cours de la journée du 31 octobre et les jours suivants ;

**Considérant** que, dans un contexte de menace terroriste élevée, des dispositions de sécurisation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir des troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Considérant que** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant que** l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant que** l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'achat, la vente, la détention, et le transport d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, sont interdits du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 03 novembre 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Sarthe.

**Article 2 :** L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quel qu'en soit la catégorie, est interdite du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 03 novembre 2025 à 8h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, sur l'ensemble du département de la Sarthe.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Christine TORRES



**ANNEXE** : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, modifié par arrêté du 4 juillet 2025, portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTQ2515165A

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|--------------------------------------------------------|----------------------------|
| Pétard à mèche                                         | F3                         |
| Batterie                                               | F3                         |
| Batterie nécessitant un support externe                | F3                         |
| Combinaison                                            | F3                         |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F3                         |
| Pétard aérien                                          | F2 et F3                   |
| Pétard à composition flash                             | F3                         |
| Fusée                                                  | F2 et F3                   |
| Chandelle romaine                                      | F2 et F3                   |
| Chandelle monocoup                                     | F2 et F3                   |

L'arrêté du 4 juillet 2025 modifie l'arrêté du 17 décembre 2021 en ce qu'il remplace la ligne « pétard aérien » par la ligne « pétard aérien à double effet de bang sonore ». Il est complété par les lignes suivantes :

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| Pétard à mèche                             | F2       |
| Batterie                                   | F2       |
| Batterie nécessitant un support externe    | F2       |
| Combinaison                                | F2       |
| Combinaison nécessitant un support externe | F2       |
| Composition d'artifices                    | F2 et F3 |
| Pétard à poudre noire                      | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash                 | F2       |
| Fusée à effet de bang sonore               | F2 et F3 |
| Pot à feu en mortier                       | F2 et F3 |

